

NATIONS  
UNIES

MICT-12-25  
28-05-2015  
(28 - 1/924bis)

28/924bis  
ZS



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux  
internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 30 avril 2015

Original : FRANÇAIS  
anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (MARS 2015)

**Observateur :**

M<sup>me</sup> Stella Ndirangu

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
28/05/2015 16:53

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stella Ndirangu', written over the printed text of the receipt box.

## TABLES DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	3
<b>II. RAPPORT DÉTAILLÉ</b> .....	5
<b>A. Mission d'observation du 2 au 6 mars 2015</b> .....	5
Audience devant la Haute Cour le 3 mars 2015.....	5
Rencontre avec le conseil Joseph Ngabonziza le 3 mars 2015 .....	8
Audience devant la Haute Cour le 4 mars 2015.....	9
<b>B. Mission d'observation du 8 au 12 mars 2015</b> .....	15
Examen du dossier de la Cour suprême le 9 mars 2015 .....	15
Audience devant la Cour suprême le 9 mars 2015 .....	16
Audience devant la Haute Cour le 10 mars 2015.....	19
Rencontre avec Jean Uwinkindi le 10 mars 2015 .....	21
Audience devant la Haute Cour le 12 mars 2015.....	25
<b>C. Mission d'observation du 15 au 19 mars 2015</b> .....	26
Audience devant la Haute Cour le 16 mars 2015.....	26
Rencontre avec Jean Uwinkindi le 18 mars 2015 .....	26
<b>D. Mission d'observation du 30 mars au 2 avril 2015</b> .....	28
Audience devant la Haute Cour le 31 mars 2015.....	28
<b>III. CONCLUSION</b> .....	28

## I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi (l'« Accusé ») devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour » ou la « Cour »), la Cour suprême du Rwanda (la « Cour suprême ») et les échanges entre Stella Ndirangu, observateur nommé par le Mécanisme (l'« Observateur ») et divers intervenants, au mois de mars. Il s'agit du premier rapport des observateurs nouvellement nommés par le Mécanisme conformément au Mémoire d'accord entre le Mécanisme et la CIJ Kenya<sup>1</sup>.
3. Au cours de la période considérée, l'Observateur a effectué quatre missions au Rwanda afin de suivre la procédure engagée contre Jean Uwinkindi. Les missions se sont déroulées du 2 au 6 mars 2015, du 8 au 12 mars 2015, du 15 au 19 mars 2015 et du 30 mars au 2 avril 2015. La mission du 15 au 19 mars avait pour double objectif le suivi de l'affaire par l'Observateur et la présentation officielle de tous les nouveaux observateurs à leurs principaux interlocuteurs à Kigali<sup>2</sup>.
4. Cinq audiences se sont tenues pendant la période considérée ; la Haute Cour a tenu des audiences du 3 au 5 mars 2015, du 10 au 12 mars 2015, le 16 mars 2015 et le 31 mars 2015. La Cour suprême a tenu une audience le 9 mars 2015.
5. Les audiences devant la Haute Cour se sont tenues devant la Chambre au complet, en présence de l'Accusé, Jean Uwinkindi. Les nouveaux conseils, Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda (les « nouveaux conseils ») étaient présents aux audiences mais ne sont pas intervenus. L'Accusation était représentée pendant les audiences par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa (l'« Accusation »).
6. L'audience devant la Cour suprême s'est tenue devant la Chambre au complet, composée des Juges Jean Baptiste Mutashya, Justin Gakwaya et Alphonse Hitiyaremye, en présence de l'Accusé, qui était représenté par Gatera Gashabana et Jean-Baptiste Niyibizi (les « anciens conseils »). L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. L'Observateur a suivi toutes les audiences grâce aux services d'un interprète.

<sup>1</sup> Voir dans les procédures contre Jean-Bosco Uwinkindi et Bernard Munyagishari, affaires n<sup>os</sup> MICT-12-25 et MICT-12-20, Ordonnance portant nomination d'un observateur, 18 février 2015.

<sup>2</sup> Les cinq observateurs nommés le 18 février 2015, accompagnés d'un fonctionnaire du MICT, ont participé à une mission conjointe de présentation organisée au Rwanda, au cours de laquelle ils ont été officiellement présentés aux principaux intervenants dans les affaires concernant Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari.

7. La Haute Cour a entendu les témoins de l'Accusation et de la Défense, soit 14 témoins à charge et 9 à décharge. Jean Uwinkindi n'a interrogé aucun des témoins qui ont déposé.
8. À l'audience du 3 mars 2015, Jean Uwinkindi a informé la Cour qu'il n'était pas représenté et que l'audience ne devrait par conséquent pas continuer car cela reviendrait à le juger sans qu'il soit défendu par un conseil. Il a demandé instamment à la Haute Cour de suspendre le procès, en faisant valoir pour ce faire que, selon ses informations, la Cour suprême entendrait l'appel qu'il avait formé contre la décision de résilier le contrat des anciens conseils la semaine suivante. La Haute Cour a dit que la procédure se poursuivrait comme prévu, avec la déposition des témoins à charge.
9. Le 4 mars 2015, avant le début de l'audience, Jean Uwinkindi a annoncé à la Haute Cour que la Cour suprême avait fixé la date de son audience d'appel au 9 mars 2015. Il a par conséquent demandé à la Haute Cour de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'il ait été entendu par la Cour suprême et pour lui laisser le temps de préparer sa défense. Après avoir entendu les arguments des parties concernant la demande de Jean Uwinkindi, la Cour a décidé de poursuivre comme convenu l'audition du témoin prévue ce jour-là et le lendemain, le 5 mars 2015.
10. Le 9 mars 2015, Jean Uwinkindi a comparu devant la Cour suprême<sup>3</sup>. L'audience n'a pu se poursuivre étant donné que les conseils de Jean Uwinkindi ont été informés qu'ils devaient payer l'amende imposée par la Haute Cour<sup>4</sup> avant de pouvoir représenter Jean Uwinkindi devant la Cour suprême. La procédure a été ajournée jusqu'au 6 avril 2015 afin de donner aux conseils le temps de se conformer à l'ordonnance de la Haute Cour.
11. Le 10 mars 2015, la Haute Cour a fini d'entendre les témoins à charge et a fait savoir qu'elle entendrait les témoins à décharge le lendemain. Jean Uwinkindi a refusé que ses témoins soient convoqués tant qu'il ne bénéficierait pas d'une représentation juridique. La Cour a décidé que l'audience se déroulerait comme prévu. Le 11 mars 2015, invité par la Cour à s'exprimer, Jean Uwinkindi a refusé de participer à la procédure, déclarant qu'il n'avait pas appelé ses témoins à la barre.
12. La Haute Cour a fini d'entendre les dépositions le 12 mars 2015, a fixé l'audience suivante au 16 mars 2015 et a fait savoir qu'elle souhaitait que l'Accusation présente son réquisitoire en résumant les éléments de preuve présentés<sup>5</sup>. Le 16 mars 2015, la Cour a accordé à l'Accusation une suspension de l'audience pour lui permettre de

---

<sup>3</sup> Jean Uwinkindi a formé un appel devant la Cour suprême du Rwanda le 20 février 2015, concernant la décision par laquelle la Haute Cour ordonnait qu'un nouveau conseil soit nommé à sa défense.

<sup>4</sup> Le 15 janvier 2015, la Haute Cour avait imposé à chacun des conseils de Jean Uwinkindi une amende de 500 000 francs rwandais. Pour de plus amples informations, voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (janvier 2015), public (« Rapport de suivi de janvier 2015 »), 26 février 2015, par. 28.

<sup>5</sup> À l'audience du 16 mars, Jean Uwinkindi a affirmé qu'il refusait de participer et qu'il ne présenterait donc pas de conclusions.

terminer la préparation du réquisitoire. À l'audience suivante, fixée au 31 mars 2015, la Cour a de nouveau suspendu le procès jusqu'au 2 juin 2015.

13. Pendant la période considérée, l'Observateur a également rencontré Joseph Ngabonziza, l'un des conseils récemment nommés pour représenter Jean Uwinkindi et James Mughisha, le directeur de la prison. L'Observateur a tenu trois réunions avec Jean Uwinkindi à la prison centrale de Kigali, avec l'aide d'un interprète.
14. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

## II. RAPPORT DÉTAILLÉ

### *A. Mission d'observation du 2 au 6 mars 2015*

#### Audience devant la Haute Cour le 3 mars 2015

15. Jean Uwinkindi était présent, ainsi que ses nouveaux conseils, Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda. L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa.
16. La Cour a invité les parties à confirmer leur présence. Jean Uwinkindi a dit qu'il était présent mais qu'il ne bénéficiait pas de représentation juridique. Ayant remarqué que des conseils étaient assis à côté de Jean Uwinkindi, la Cour leur a demandé de se présenter. Les nouveaux conseils l'ont fait et ont dit à la Cour qu'ils avaient été nommés par le Barreau du Rwanda (le « Barreau ») pour représenter Jean Uwinkindi, mais que celui-ci s'y opposait.
17. La Cour a dit aux parties qu'elle avait décidé que la procédure se poursuivrait comme prévu, même si Jean Uwinkindi n'était pas représenté. Jean Uwinkindi est alors intervenu, déclarant qu'il avait déjà informé la Cour qu'il n'était pas représenté et qu'il ne pourrait pas être jugé sans être défendu par un conseil. Il a dit à la Cour qu'il avait demandé au Président du Barreau de lui fournir une liste de conseils qualifiés dans laquelle il pourrait choisir un conseil, mais qu'il n'avait pas reçu de réponse<sup>6</sup>. Il a également fait remarquer qu'un appel était pendant devant la Cour suprême concernant la question de sa représentation par les anciens conseils. Il a répété qu'il ne pouvait pas accepter que le procès se poursuive et a déclaré que si la Cour décidait d'entendre les témoins, elle devrait les rappeler à la barre pour qu'il les contre-interroge dès qu'il bénéficierait d'une représentation juridique.

<sup>6</sup> Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (février 2015), public (« Rapport de suivi de février 2015 »), 17 mars 2015, par. 8 et 9.

18. La Cour a demandé à Jean Uwinkindi s'il croyait être celui qui dirige le procès. En réponse, Jean Uwinkindi lui a demandé de veiller à travailler dans le respect des lois applicables.
19. La Cour a répondu qu'une procédure d'appel ne justifiait pas la suspension d'un procès devant la Haute Cour. S'agissant du choix d'un conseil, la Cour a rappelé à Jean Uwinkindi qu'elle s'était déjà prononcée sur la question, que les accusés indigents ne pouvaient pas choisir leurs conseils et devaient accepter les conseils nommés par le Barreau<sup>7</sup>. Les accusés n'acceptant pas le conseil qui leur est commis d'office doivent assurer eux-mêmes leur défense.
20. Jean Uwinkindi a fait remarquer que la position de la Cour était contraire au droit applicable aux affaires renvoyées aux autorités rwandaises<sup>8</sup>. Il a expliqué qu'il ne comprenait pourquoi, alors que d'autres accusés pouvaient choisir leurs avocats sur une liste fournie par le Barreau, ce droit lui était refusé<sup>9</sup>. Jean Uwinkindi a demandé au Greffier de veiller à ce que soit consigné au dossier que si les témoins déposaient à cette audience, ils devraient revenir lorsqu'il serait représenté par un conseil.
21. La Cour a demandé au Greffier d'appeler le premier témoin. Mais avant que celui-ci ne se présente à la barre, Jean Uwinkindi a demandé une suspension du procès jusqu'à la semaine suivante. Il a justifié sa demande en disant que la Cour suprême l'avait informé qu'elle rendrait une décision concernant son appel relatif à sa représentation par les anciens conseils le lundi suivant, le 9 mars 2015.
22. La Cour a rappelé sa décision sur ce point, à savoir que, conformément aux dispositions applicables à la Cour, un appel interlocutoire n'entraînait pas la suspension de la procédure devant la Haute Cour<sup>10</sup>. Jean Uwinkindi a demandé à quitter le prétoire. La Cour l'a informé qu'il avait le droit de le faire mais que cela n'entraînerait pas de suspension. Jean Uwinkindi a répondu qu'il ne permettrait pas à la Cour de le juger en son absence et il s'est assis.
23. La Cour a fait une pause de 15 minutes. Lorsque l'audience a repris, la Cour a demandé au premier témoin, le témoin **BZJ**, de prêter serment avant de déposer. L'Accusation a alors demandé à vérifier l'identité du témoin en privé. La Cour a répondu que le Greffier l'avait déjà fait, mais l'Accusation a insisté pour que son identité soit vérifiée devant elle.
24. Tous les observateurs ont quitté la salle d'audience, y compris l'observateur nommé dans le cadre de l'affaire Jean Uwinkindi. Les nouveaux conseils sont restés, mais Jean Uwinkindi a demandé qu'ils partent étant donné qu'ils ne représentaient aucune partie à

<sup>7</sup> Décision de la Haute Cour du 6 février 2015. Pour de plus amples informations sur la décision de la Haute Cour du 6 février 2015, voir Rapport de suivi de février 2015, par. 42 et 43.

<sup>8</sup> En référence à la loi n° 47/2013 du 16 juin 2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda.

<sup>9</sup> Voir Rapport de février 2015, par. 66.

<sup>10</sup> Voir Rapport de janvier 2015, par. 21 à 24.

l'affaire, et la Cour leur a demandé de quitter le prétoire. L'audience a repris après la vérification de l'identité du témoin.

25. Avant le début de l'audition du témoin, l'Accusation a abordé de nouveau la question des nouveaux conseils nommés par le Barreau. L'Accusation les a remerciés d'être là en dépit du fait que Jean Uwinkindi avait refusé leur assistance. Observant que la Cour avait demandé aux conseils de quitter la pièce pendant la vérification de l'identité du témoin, l'Accusation a demandé qu'ils soient présents pendant le reste de la procédure, dans l'intérêt de la justice et parce que leur nomination par le Barreau du Rwanda<sup>11</sup> était toujours effective.
26. La Cour a demandé à l'Accusation d'indiquer en vertu de quelles dispositions les nouveaux conseils pourraient rester dans la salle d'audience pendant la procédure. L'Accusation a invoqué les articles 18 et 19 de la Constitution du Rwanda voulant que toutes les garanties nécessaires à l'accusé pour sa défense lui soient accordées pendant le procès<sup>12</sup>. L'Accusation a soutenu que Jean Uwinkindi n'avait pas choisi de se représenter lui-même et que, conformément à la Constitution, il pouvait encore bénéficier de la commission d'un avocat. L'Accusation a déclaré que le Barreau avait nommé les conseils présents dans le prétoire, et qu'il en serait ainsi à moins que la Cour n'en décide autrement.
27. La Chambre a invité les nouveaux conseils à répondre. Partageant l'avis de l'Accusation, ils ont indiqué qu'ils avaient été nommés par le Barreau à l'issue de consultations écrites accompagnées d'éléments vérifiables avec le Ministre de la justice, et qu'ils devraient dès lors demander au Barreau s'ils devaient ou non assister aux audiences en pareilles circonstances. En conséquence, les nouveaux conseils ont demandé à pouvoir rester dans le prétoire et suivre la procédure, sans pour autant intervenir de quelque manière que ce soit. Lorsque la Cour a invité Jean Uwinkindi à exprimer son point de vue sur la question, celui-ci a refusé de répondre en indiquant qu'il avait déjà informé la Cour de son intention de ne pas participer à l'audience. Jean Uwinkindi a demandé au Greffier de veiller à consigner au dossier que l'audience devrait avoir lieu de nouveau lorsqu'il bénéficierait d'un conseil de son choix.

<sup>11</sup> Les nouveaux conseils ont été officiellement nommés par le Président du Barreau du Rwanda le 29 janvier 2015.

<sup>12</sup> L'article 18 de la Constitution de la République du Rwanda (2003) dispose notamment que : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné que dans les cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l'acte. Être informé de la nature et des motifs de l'accusation [et] le droit de la défense sont des droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision. »

L'article 19 dispose que : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. »

28. Répondant aux questions soulevées, la Cour a fait savoir qu'elle n'avait pas le pouvoir de demander aux conseils de quitter le prétoire. S'ils en avaient le temps et s'ils souhaitaient suivre la procédure, ils pouvaient rester mais il serait consigné au dossier que Jean Uwinkindi n'était pas représenté. La Cour a fait remarquer qu'elle était tenue de veiller à ce que des conseils soient commis à la défense des accusés non représentés, mais que si ces derniers refusaient ce privilège, ils avaient parfaitement le droit de ne pas être représentés.
29. L'audience s'est poursuivie et la Cour a entendu un témoin de l'Accusation. Celui-ci a prêté serment, puis il lui a été demandé de décrire le comportement de Jean Uwinkindi pendant le génocide. L'Accusation a ensuite interrogé le témoin. La Cour a également posé des questions au témoin afin d'obtenir certains éclaircissements. Invité par la Cour à interroger le témoin, Jean Uwinkindi a dit qu'il avait de nombreuses questions à lui poser mais qu'il ne pourrait le faire que lorsqu'il bénéficierait de l'assistance de conseils.
30. Lorsque la Cour a terminé d'entendre le témoin, l'audience a été levée jusqu'au lendemain à 8 h 30.

Rencontre avec le conseil Joseph Ngabonziza le 3 mars 2015

31. L'Observateur a rencontré Joseph Ngabonziza, conseil principal nommé à la défense de Jean Uwinkindi. Cette rencontre avait pour but de rassembler des informations sur l'avancée du processus de nomination et sur le transfert du dossier de l'affaire par les anciens conseils de Jean Uwinkindi. La rencontre s'est déroulée avec l'aide d'un interprète.
32. M. Ngabonziza a informé l'Observateur que son coconseil et lui-même négociaient toujours les termes de leur contrat avec le Ministère de la justice, qu'ils n'avaient pas encore signé. Ils avaient reçu un projet de contrat et avaient proposé des modifications, mais attendaient toujours une réponse du Ministère. Il a indiqué qu'ils espéraient que la question serait réglée au cours de la semaine suivante.
33. M. Ngabonziza a fait savoir que le transfert de dossier entre les anciens et les nouveaux conseils n'avait pas eu lieu. Il a dit à l'Observateur qu'il avait, avec le coconseil et les anciens conseils de Jean Uwinkindi, demandé la tenue d'une réunion avec Jean Uwinkindi, mais que ce dernier avait refusé qu'ils deviennent ses nouveaux conseils car il souhaitait continuer à être représenté par MM. Gashabana et Niyibizi.
34. M. Ngabonziza a indiqué que M. Gashabana était tenu de remettre le dossier aux nouveaux conseils, mais que ces derniers n'avaient pas activement cherché à l'obtenir dans la mesure où Jean Uwinkindi ayant refusé qu'ils le représentent, ils ignoraient s'ils seraient ou non amenés à le représenter. M. Ngabonziza a dit qu'ils avaient hésité à



entreprendre des démarches pour obtenir le dossier compte tenu de la possibilité qu'ils ne représentent jamais l'Accusé. M. Ngabonziza a confirmé que les nouveaux conseils ne chercheraient à obtenir le transfert du dossier que lorsque Jean Uwinkindi aurait accepté qu'ils le représentent.

35. Les nouveaux conseils ont en outre dit à l'Observateur que si Jean Uwinkindi acceptait qu'ils le représentent, ils prévoyaient de demander à la Cour de leur accorder du temps pour étudier le dossier et préparer la défense, et aussi de demander à la Cour de reprendre le procès depuis le début, pour que les témoins soient interrogés de nouveau.
36. M. Ngabonziza a exprimé des doutes quant à l'éventualité que le Président du Barreau nomme de nouveaux conseils pour représenter Jean Uwinkindi, que l'on sorte de l'impasse ou non. Il a estimé que Jean Uwinkindi devrait changer d'avis et accepter la commission des nouveaux conseils, ceux-ci étant prêts à le défendre efficacement. Ainsi que la Cour l'a indiqué ce jour-là, les objections de Jean Uwinkindi ne l'empêcheraient pas de poursuivre les audiences dans la mesure où le droit applicable était respecté. Il a indiqué que trois possibilités s'offraient à Jean Uwinkindi : accepter l'assistance juridique disponible, assurer lui-même sa défense, ou se retirer du procès étant entendu que celui-ci se poursuivrait en son absence. Même si Jean Uwinkindi décidait de garder le silence, le procès se poursuivrait, car agir autrement reviendrait pour la Cour à se laisser prendre en otage par l'Accusé.
37. M. Ngabonziza a fait valoir que les nouveaux conseils ne voyaient aucun inconvénient à rembourser toute somme éventuelle perçue au titre d'un contrat avec le Ministère, s'ils ne représentaient finalement pas Jean Uwinkindi.

Audience devant la Haute Cour le 4 mars 2015

38. Le 4 mars 2015, l'audience s'est tenue devant de Haute Cour, devant la Chambre au complet. L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Les nouveaux conseils, Ngabonziza et Isacaar Hishamunda étaient également présents.
39. La Cour a commencé par prendre acte du fait que Jean Uwinkindi était présent à l'audience mais qu'il n'était par représenté étant donné qu'il avait refusé l'assistance des conseils nommés par le Barreau. Elle a indiqué que l'audience se poursuivrait avec la déposition du témoin à charge **BZI**. La Cour a demandé aux observateurs de quitter la salle d'audience afin que les parties vérifient l'identité du témoin.
40. Avant qu'il ne soit procédé à la vérification, Jean Uwinkindi a informé la Cour qu'il avait de nouvelles informations à communiquer avant la poursuite des débats. Il a fait savoir que la Cour suprême l'avait officiellement convoqué afin qu'il présente ses arguments le 9 mars 2015 dans le cadre de son appel, et il a demandé la suspension du procès en attendant la tenue de l'audience devant la Cour suprême.

41. Invité par la Cour à donner son point de vue sur la question, le Procureur a répondu que s'il était vrai que Jean Uwinkindi devait effectivement comparaître devant la Cour suprême le 9 mars, il devait néanmoins expliquer pourquoi il avait besoin d'une suspension du procès. Le Procureur a observé que Jean Uwinkindi avait gardé le silence au cours de l'audience précédente et il souhaitait savoir s'il avait l'intention de participer à l'audience du jour. L'Accusation a avancé que si Jean Uwinkindi avait l'intention d'y participer, la Haute Cour devrait accorder une suspension d'un jour afin de lui permettre de se préparer. Si Jean Uwinkindi n'avait pas l'intention de s'exprimer, l'Accusation n'accepterait pas une suspension d'audience *sine die*.
42. Jean Uwinkindi a répondu qu'il demandait une suspension d'audience afin d'avoir le temps de préparer sa comparution devant la Cour suprême. L'Accusation a dit qu'elle ne souhaitait pas porter atteinte au droit de Jean Uwinkindi de préparer l'audience d'appel, mais que la Cour devrait toutefois envisager de poursuivre l'audience pour éviter de faire perdre leur temps aux témoins. L'Accusation s'est dite convaincue que l'audience du jour devait se poursuivre et a ajouté qu'une autre audience pourrait être fixée pour une date ultérieure au lundi 9 mars 2015.
43. La Haute Cour a demandé à Jean Uwinkindi de fournir une copie du document de la Cour suprême indiquant que l'audience d'appel se tiendrait le lundi 9 mars 2015. Elle a également demandé à Jean Uwinkindi si, dans le cadre de son appel, il avait déposé ses conclusions au fond devant la Cour suprême. Il a répondu qu'il avait déposé ses écritures préliminaires.
44. La Cour a pris note de la convocation de l'Accusé devant la Cour suprême le lundi 9 mars et a fait savoir qu'elle considérait qu'il aurait largement le temps, entre le mercredi 5 mars et le dimanche 8 mars 2015, de se préparer en vue de l'audience devant la Cour suprême. Elle a décidé de poursuivre l'audience ce jour-là et le jour suivant, le mardi 6 mars 2015, comme prévu. Elle a ajouté que les audiences reprendraient le mardi 10 mars 2015, après l'audience devant la Cour suprême.
45. Jean Uwinkindi a déclaré, en réponse à cette décision de la Cour, qu'il demandait une suspension des audiences pour deux raisons : pour se préparer en vue de l'audience devant la Cour suprême du lundi 9 mars 2015 et pour se préparer à participer à la suite du procès devant la Haute Cour. Faisant observer que Jean Uwinkindi avait refusé d'être représenté, la Cour a déclaré qu'elle ne reviendrait plus sur la question.
46. La Cour a entendu quatre témoins à charge. L'Accusation et la Cour ont interrogé les témoins. Invité à s'adresser aux témoins, Jean Uwinkindi a maintenu qu'il ne pouvait pas procéder à leur contre-interrogatoire sans l'assistance de ses conseils.

Rencontre avec Jean Uwinkindi le 4 mars 2015

47. L'Observateur a rencontré Jean Uwinkindi le 4 mars 2015 à la prison centrale de Kigali. La rencontre s'est déroulée avec l'aide d'un interprète.
48. Jean Uwinkindi s'est dit préoccupé par la manière dont le procès se déroulait. Il a déclaré avoir remarqué, au vu du déroulement des audiences, que la Cour était déterminée à l'empêcher d'avoir un procès équitable. Il s'est inquiété du fait qu'il était demandé à l'Observateur de quitter la salle d'audience lorsque l'identité des témoins était vérifiée.
49. Jean Uwinkindi s'est dit accablé de ce qui était survenu au cours de ce procès. Le Ministère de la justice et la Cour avaient refusé de lui accorder des ressources pour localiser des témoins à décharge, ce qui avait également contribué au désaccord avec les anciens conseils. Il a déploré le fait que les huit témoins à décharge que la Cour avait décidé d'entendre venaient de Bugasera et que la plupart d'entre eux étaient en prison. Il a dit ne plus pouvoir faire confiance à ces témoins pour le défendre étant donné que la Cour et l'Accusation les avaient rencontrés sans son consentement et qu'il ne savait pas ce qui leur avait été dit. Lorsqu'il a communiqué une liste de témoins potentiels, il ne savait pas exactement comment elle serait utilisée.
50. Jean Uwinkindi s'est dit d'avis que le Greffier n'aurait pas dû rencontrer les témoins pour savoir s'ils voulaient bénéficier ou non de mesures de protection, et que cela aurait dû relever de la responsabilité de ses conseils. Il a en outre dit à l'Observateur que ses inquiétudes reposaient sur le fait que l'un des témoins ayant fait une déclaration forte au soutien de sa défense avait fait savoir au Greffier qu'il ne souhaitait plus témoigner.
51. Jean Uwinkindi a souligné le manque de bonne foi dans l'accélération du procès et a déclaré que cette accélération prouvait qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable. Il a ajouté que même s'il avait déclaré à l'audience qu'il contre-interrogerait les témoins lorsqu'il aurait de nouveaux conseils, il doutait fort que la Cour accepte de réentendre les témoins et que ceux-ci soient interrogés par les nouveaux conseils.
52. Jean Uwinkindi a confirmé que sa plus grande crainte était que la Cour finisse d'entendre les témoins à charge et lui demande d'appeler des témoins à décharge sans qu'il ait pu se préparer. Selon lui, le procès pourrait être considéré comme terminé s'il n'était pas prêt à appeler ces témoins.
53. Jean Uwinkindi a indiqué que l'égalité des armes n'était pas respectée entre l'Accusation et la Défense s'agissant de l'aide à la préparation du procès, et il a fait remarquer que le premier témoin à charge avait rencontré des enquêteurs de l'Accusation en 1998 et que les enquêtes s'étaient poursuivies jusqu'en 2012. L'Accusation avait eu, par conséquent, suffisamment de temps pour se préparer. Lui, en

revanche, n'avait pas eu droit à l'aide d'enquêteurs pour localiser des témoins pour sa défense.

54. En outre, s'agissant de la préparation de sa défense, Jean Uwinkindi a affirmé que les autorités avaient entravé ses efforts de préparation et avaient dans le même temps pris des dispositions pour mettre un terme à sa représentation juridique, commencé l'audition des témoins et nommé de nouveaux conseils ne connaissant pas son dossier. Il a fait valoir que s'il choisissait d'accepter les nouveaux conseils, ceux-ci interrogeraient les témoins à charge sans véritablement connaître le dossier.
55. Jean Uwinkindi a fait valoir qu'il y avait eu des incohérences dans les dépositions des témoins à charge et que certains se voyaient constamment rappeler des dates et des événements dont ils ne se souvenaient pas. Il a affirmé que si les informations fournies par les témoins à charge pendant les enquêtes avaient contribué à établir l'acte d'accusation, son contenu était sujet à caution.
56. Jean Uwinkindi a réaffirmé que la décision de mettre un terme au contrat de ses avocats avait été prise de mauvaise foi et allait à l'encontre de son droit à un procès équitable. La Haute Cour avait décidé d'accélérer son procès avant que la Cour suprême ne se prononce sur l'appel qu'il avait interjeté concernant sa représentation. Il a estimé que la Cour fonctionnait comme une juridiction gacaca en l'obligeant à participer à son procès sans être représenté, après avoir mis un terme au contrat de ses conseils et rejeté sa demande aux fins d'obtenir une liste de conseils dans laquelle il aurait pu faire un choix. On lui a imposé les nouveaux conseils aux motifs qu'il était indigent et ne pouvait de ce fait pas choisir ses conseils. Pour Jean Uwinkindi, ce raisonnement était malhonnête et condamnable.
57. Selon Jean Uwinkindi, la position adoptée par la Cour et le Barreau en l'espèce est erronée dans la mesure où, lors de son transfert d'Arusha à Kigali, une liste de conseils qualifiés lui avait été remise et il avait pu, sur la base de celle-ci, choisir MM. Gashabana et Niyibizi sans qu'il ne lui soit demandé de les rémunérer. Jean Uwinkindi a affirmé que le Barreau aurait dû s'en tenir à sa pratique antérieure et lui fournir une liste, plutôt que de lui imposer des conseils.
58. Jean Uwinkindi a fait savoir qu'il pensait qu'il ne serait pas jugé équitablement au Rwanda, étant donné que la Cour et le Président du Barreau étaient toujours d'accord avec les positions de l'Accusation et du Ministère de la justice.
59. Jean Uwinkindi a déclaré que la Cour avait décidé de le priver du droit d'interroger les témoins en mettant un terme à sa représentation par les anciens conseils. Il a avancé que cette résiliation avait été planifiée parce que la Cour avait cité des témoins à comparaître en sachant que Jean Uwinkindi ne pourrait pas les interroger sans assistance.

60. Jean Uwinkindi a demandé au Président du Mécanisme de se souvenir des demandes aux fins du transfert de l'affaire du Rwanda à une autre juridiction devant laquelle il bénéficierait d'un procès équitable.
61. Concernant les nouveaux conseils, Jean Uwinkindi a déclaré qu'il était inapproprié qu'ils soient assis à côté de lui à l'audience. Il a fait valoir que leur présence visait à donner l'impression qu'il était encore représenté. Jean Uwinkindi a ajouté que même s'il s'était dit dérangé par la présence des nouveaux conseils à l'audience, le Procureur avait convaincu la Cour de les autoriser à rester. Il a ajouté que si ces conseils avaient agi en juristes professionnels n'ayant aucun autre intérêt dans cette affaire, ils se seraient tout simplement retirés après qu'il a refusé leur assistance.
62. Concernant ses anciens conseils, Jean Uwinkindi a fait savoir que, depuis la décision rendue par la Haute Cour le 21 janvier 2015, M. Gashabana s'était rendu quatre fois à la prison centrale de Kigali afin de le rencontrer mais qu'il n'avait pas pu entrer, alors qu'il était toujours en possession du dossier. Jean Uwinkindi s'est dit désespéré de ne pas pouvoir rencontrer ses conseils. Il a en outre affirmé qu'il lui était auparavant possible de parler chaque semaine à des membres de sa famille par téléphone mais que, depuis peu, les responsables de la prison lui disaient ne pas pouvoir les joindre par téléphone.
63. Jean Uwinkindi a dit qu'il était censé avoir un conseil pour le représenter devant la Cour suprême le 9 mars 2015, mais qu'il ignorait qui allait le représenter étant donné qu'il n'était en contact ni avec les anciens conseils, ni avec les membres de sa famille, à qui il aurait pu demander de lui trouver un conseil.
64. Ajoutant que les membres de sa famille lui rendaient normalement visite tous les vendredis mais qu'ils n'étaient pas venus les deux vendredis précédents, Jean Uwinkindi se demandait si les responsables de la prison ne leur avaient pas refusé l'entrée. Jean Uwinkindi a déclaré ignorer de quoi il retournait étant donné qu'il ne pouvait pas les joindre par téléphone.
65. Pour conclure, Jean Uwinkindi a demandé au Président du Mécanisme de donner instruction aux autorités rwandaises d'autoriser ses conseils à le rencontrer et à lui remettre le dossier de l'affaire. Il a ajouté qu'il ne lui était pas possible de participer à la procédure sans ses conseils.

*Audience devant la Haute Cour le 5 mars 2015*

66. Le 5 mars 2015, l'audience s'est tenue devant de Haute Cour, devant la Chambre au complet et en présence de l'Accusé, Jean Uwinkindi. L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Les nouveaux conseils, Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda étaient présents également.

67. L'audience a commencé par une remarque de la Cour selon laquelle l'audience se déroulerait sans que Jean Uwinkindi bénéficie de l'assistance d'un conseil. La Cour a rappelé que Jean Uwinkindi avait rejeté l'assistance des conseils mis à disposition par le Barreau.
68. La Cour a ensuite entendu quatre témoins à charge. L'Accusation et la Cour ont interrogé les témoins. Lorsqu'on lui a proposé de procéder au contre-interrogatoire des témoins, Jean Uwinkindi a déclaré qu'il n'était pas en mesure de le faire sans assistance juridique.
69. À la fin de l'audience, la Cour a fait savoir que la prochaine audience aurait lieu le 10 mars 2015 à 8 h 30.

Rencontre du 6 mars 2015 avec Jean Uwinkindi

70. Le 6 mars 2015, l'Observateur a rencontré Jean Uwinkindi à la prison centrale de Kigali. La rencontre s'est déroulée avec l'aide d'un interprète.
71. Jean Uwinkindi s'est dit préoccupé par le fait que, la semaine suivante, la Cour risquait de citer à comparaître des témoins à décharge n'ayant pas été préparés pour le procès. Il a fait état de malveillance dans la conduite du procès en raison de la résiliation du contrat des conseils après que ceux-ci ont demandé qu'on facilite leur rencontre avec les témoins à décharge en vue de préparer le procès.
72. Jean Uwinkindi a fait savoir qu'il avait demandé à rencontrer l'Observateur afin de lui dire de nouveau qu'on accélérerait sciemment son procès pour qu'il soit condamné sans que soient respectées les garanties de procédure. Il a répété que, bien que se déroulant devant la Haute Cour, ce procès était mené selon les critères des juridictions gacaca. Il s'est en outre demandé comment il était possible que la Cour entende cinq témoins en une matinée, se disant d'avis que l'objectif visé était que tous les témoins soient entendus sans que leurs dépositions soient contestées.
73. Jean Uwinkindi a réaffirmé qu'il existait un plan visant à lui retirer ses conseils parce que ceux-ci maîtrisaient le dossier, à entendre les témoins pendant qu'il n'avait pas de représentation juridique et, enfin, à lui assigner de nouveaux conseils ne comprenant pas le dossier. Il a affirmé que la Haute Cour cherchait à terminer le procès avant que la Cour suprême ne rende sa décision. Il a affirmé que son droit à une défense efficace avait été bafoué.
74. Jean Uwinkindi a déploré le fait que le directeur de la prison ne lui permettait pas de rencontrer ses conseils, alors qu'il les considérait toujours comme tels puisqu'ils étaient toujours en possession du dossier et qu'ils ne s'étaient pas retirés de l'affaire.

75. Jean Uwinkindi a fait savoir que de nombreux témoins à décharge ne vivaient pas au Rwanda, et que lorsque ses anciens conseils avaient demandé des fonds pour aller les voir afin de préparer le procès, on les avait accusés de se comporter de façon extravagante et de faire un mauvais usage des deniers publics.
76. Jean Uwinkindi a souhaité faire passer au Président du Mécanisme le message qu'il devait se rappeler que, lors du transfèrement de Jean Uwinkindi au Rwanda, le Gouvernement rwandais et le Barreau avaient assuré que les garanties d'un procès équitable étaient en place. Le Gouvernement et le Barreau avaient promis que les juristes du Rwanda étaient indépendants, qu'il était possible d'obtenir justice au Rwanda, que les tribunaux étaient indépendants et qu'il y avait des fonds pour rétribuer les juristes. Il a fait remarquer que, malgré ces promesses, il en allait autrement dans son affaire. Il a affirmé que ses conseils avaient fait l'objet de pressions et que les juges n'étaient pas indépendants étant donné qu'ils étaient influencés par l'Accusation et le Ministère de la justice. Jean Uwinkindi a déclaré que lorsque le Gouvernement rwandais avait pris des engagements à Arusha, il n'avait à aucun moment dit que les personnes indigentes devraient payer les frais de leur représentation. Il a dit craindre que si le Président du Mécanisme n'intervenait pas prochainement, il serait condamné avant même d'avoir eu la possibilité de se défendre.
77. Concernant l'audience prévue devant la Cour suprême la semaine suivante, le 9 mars 2015, il a dit avoir demandé à MM. Niyibizi et Gashabana de le représenter et qu'il espérait qu'ils seraient présents et que la Cour suprême leur permettrait d'assurer sa défense.
78. Jean Uwinkindi a affirmé que toutes les demandes qu'il avait adressées à la Cour avaient été rejetées et qu'il pensait que la seule personne en mesure de mettre un terme à ce qui se passait dans son procès au Rwanda était le Président du Mécanisme. Il a ajouté que le Président du Mécanisme devait intervenir pour qu'il puisse être jugé équitablement au Rwanda.

#### ***B. Mission d'observation du 8 au 12 mars 2015***

##### *Examen du dossier de la Cour suprême le 9 mars 2015*

79. Le dossier présenté devant la Cour suprême comprenait le document du 2 mars 2015 par lequel Jean Uwinkindi interjetait appel de la décision rendue par la Haute Cour le 2 février 2015. Les trois moyens d'appel présentés pour ce faire concernent la décision de la Haute Cour de poursuivre le procès sans que Jean Uwinkindi soit représenté par un conseil, de mettre un terme au contrat des conseils de Jean Uwinkindi, et de commettre de nouveaux conseils à la défense de Jean Uwinkindi, sans que ce dernier ne puisse les choisir.

80. Jean Uwinkindi demandait à la Cour suprême de rétablir ses droits et affirmait pour ce faire que la position adoptée par la Haute Cour le 2 février 2015 était erronée dans la mesure où aucun élément de preuve documentaire ne prouvait que les anciens conseils s'étaient retirés de l'affaire et que même le Barreau ne disposait pas d'éléments de preuve étayant cette position.
81. Dans ce document, Jean Uwinkindi demandait donc à la Cour suprême d'accepter son appel, de déclarer illégale la décision rendue par la Haute Cour le 2 février 2015, de déclarer que l'Accusé avait le droit de plaider sa cause avec l'assistance de conseils, de permettre à l'Accusé de jouir de tout autre droit prévu par la loi, et de suspendre le procès devant la Haute Cour dans l'attente de la décision en appel.
82. Le dossier comportait également les documents suivants :
- a. Une ordonnance par laquelle le Président de la Cour suprême nommait trois juges pour entendre l'appel, datée du 3 mars 2015 ;
  - b. Une ordonnance du Président de la Cour suprême et du Greffier en chef fixant l'audience d'appel au 9 mars 2015, datée du 3 mars 2015 ;
  - c. La réponse de l'Accusation à l'appel interjeté le 6 mars 2015.

Audience devant la Cour suprême le 9 mars 2015

83. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, composée des Juges Jean-Baptiste Mutashya, Justin Gakwaya et Alphonse Hitiyaremye. L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Jean Uwinkindi était représenté par Gatera Gashabana et Jean-Baptiste Niyibizi.
84. Pour commencer, la Cour suprême a indiqué qu'elle devait connaître de quatre affaires ce jour-là et qu'elle commencerait par les trois autres avant de se pencher sur celle de Jean Uwinkindi.
85. M. Niyibizi a sollicité le droit de commencer étant donné qu'il souhaitait demander un ajournement. La Cour suprême a répondu qu'une demande d'ajournement constituait également une audience et qu'elle avait décidé de commencer par les autres affaires parce qu'elle attendait de recevoir un document qu'elle jugeait particulièrement important en l'espèce. Elle a indiqué que si elle recevait ce document avant de conclure les trois autres affaires, il serait possible d'intercaler la demande de Jean Uwinkindi.



86. Après avoir entendu les trois autres affaires, la Cour suprême a examiné l'appel interjeté par Jean Uwinkindi. Elle a commencé par demander à Jean Uwinkindi de confirmer qu'il était représenté par des conseils<sup>13</sup>. Jean Uwinkindi a confirmé que tel était le cas et que ses conseils étaient assis à côté de lui.
87. La Cour suprême a dit savoir que la Haute Cour avait imposé une amende aux conseils de Jean Uwinkindi<sup>14</sup>. Elle a demandé à ces derniers s'ils avaient payé cette amende. M. Gashabana a répondu qu'ils avaient interjeté appel de cette décision de la Haute Cour.
88. La Cour suprême a demandé aux conseils de dire s'ils avaient reçu la décision relative à leur appel concernant l'amende imposée par la Haute Cour. M. Gashabana a indiqué que le Greffier de la Cour suprême avait jugé leur appel irrecevable mais qu'ils avaient interjeté appel de la décision du Greffier devant le Président de la Cour suprême<sup>15</sup>, et que cet appel était pendant.
89. La Cour suprême a fait savoir qu'elle disposait d'une copie de la décision du Président de la Cour suprême, qui serait communiquée aux parties dans le courant de la semaine. Elle a informé les conseils de Jean Uwinkindi que le Président avait confirmé la décision du Greffier, concluant que l'appel de la décision de la Haute Cour n'était pas juridiquement fondé.
90. La Cour suprême a ensuite informé les conseils de Jean Uwinkindi que, compte tenu de la décision de la Cour suprême de rejeter leur appel, ils devaient payer l'amende pour être autorisés à représenter Jean Uwinkindi devant elle.
91. La Cour suprême a demandé à Jean Uwinkindi si d'autres conseils pouvaient le représenter en attendant que ses conseils paient l'amende. Jean Uwinkindi a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi un litige concernant ses conseils, et non lui-même, devrait empêcher le procès de se poursuivre ou ses conseils de l'assister.
92. La Cour suprême a répété que MM. Gashabana et Niyibizi devaient payer l'amende avant de pouvoir représenter un client. Elle a en outre exigé que lui soit présenté un bordereau bancaire prouvant que l'amende avait été payée avant que les deux conseils puissent représenter Jean Uwinkindi. La Cour suprême a également dit qu'elle reconnaissait que l'appel interjeté devant elle concernait la décision rendue par la Haute Cour le 2 février 2015 relativement à la désignation de nouveaux conseils.

---

<sup>13</sup> L'article 42 de la loi organique n° 03/2012/OL du 13/06/2012 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, intitulé *Assistance devant la Cour Suprême* dispose ce qui suit : « Tout appelant devant la Cour Suprême doit être assisté d'un Avocat. »

<sup>14</sup> Voir Rapport de suivi de janvier 2015, par. 28.

<sup>15</sup> L'appel devant le Président de la Cour suprême a été interjeté le 23 février 2015. Pour plus d'informations concernant la décision du Greffier de la Cour suprême, voir le rapport de suivi de mars 2015, par. 79.

93. La Cour suprême a invité l'Accusation à faire connaître sa position sur les questions soulevées. Celle-ci a déclaré partager son point de vue. Le Procureur a affirmé que la procédure ne devrait se poursuivre que s'il était prouvé que l'amende avait été payée ou si Jean Uwinkindi décidait d'accepter d'être représenté par d'autres conseils. Il a dit aussi que l'Accusation soumettrait un autre point à la Cour concernant la représentation de Jean Uwinkindi par les deux conseils devant la Cour suprême. Le Procureur a en effet affirmé qu'il ferait valoir que le comportement des deux juristes sur le plan déontologique ne les autorisait pas à être présents à l'audience ou à représenter Jean Uwinkindi devant la Cour suprême.
94. Les juges ont fait savoir qu'ils allaient se consulter brièvement avant de fixer la date d'une nouvelle audience. M. Gashabana a précisé aux juges que son coconseil et lui n'avaient pas connaissance de la décision du Président lorsqu'ils se sont présentés devant la Cour suprême ce matin-là, qu'ils étaient convaincus que la dernière décision rendue concernant l'imposition d'une amende était celle du Greffier de la Cour suprême dont ils avaient interjeté appel devant le Président de la Cour suprême. Il a ajouté qu'il serait injuste de les traiter comme s'ils avaient eu connaissance de la décision du Président de la Cour suprême et ne s'y étaient pas conformés.
95. M. Gashabana a également informé la Cour suprême qu'ils n'avaient pas pu voir Jean Uwinkindi depuis la décision de la Haute Cour du 21 janvier 2015 mettant un terme à leur représentation. Il a prié la Cour suprême de rendre une ordonnance les autorisant à rencontrer Jean Uwinkindi pour préparer l'appel. La Cour suprême a observé que cette demande était liée aux restrictions imposées à la représentation de Jean Uwinkindi. Les conseils devaient payer leur amende avant de pouvoir rencontrer leur client. M. Gashabana a de nouveau demandé à ce qu'on les autorise à rencontrer leur client, en soulignant que les droits de leur client devaient être respectés.
96. Faisant observer qu'il avait comparu devant la Haute Cour sans représentation juridique, Jean Uwinkindi a demandé à la Cour suprême d'ordonner à la Haute Cour d'ajourner le procès. La Cour suprême a conseillé à Jean Uwinkindi de soumettre sa requête à la Haute Cour, compétente pour décider de suspendre ou non la procédure dans l'attente d'une décision en appel.
97. Les juges se sont ensuite consultés pour décider de la date de la prochaine audience. Avant d'annoncer la date, la Cour suprême a demandé à Jean Uwinkindi d'estimer le temps qu'il faudrait pour que ses conseils soient prêts à le représenter. Il a répondu que les difficultés rencontrées par ses conseils ne justifiaient pas l'interruption de la procédure. La Cour suprême a répété que le procès ne reprendrait que sur présentation de la preuve du paiement de l'amende et elle a demandé à Jean Uwinkindi de préciser combien de temps il lui faudrait pour comparaître de nouveau avec des conseils pouvant le représenter. Jean Uwinkindi a répondu qu'il aurait besoin de sept jours.

98. La Cour suprême a informé les parties que l'affaire serait entendue le 6 avril 2015 à 8 h 30. Elle a expliqué avoir attribué à Jean Uwinkindi plus de temps qu'il n'en n'avait demandé afin qu'il lui puisse bénéficier de l'assistance de conseils en règle pour la prochaine audience.

99. Avant que l'audience ne soit levée, Jean Uwinkindi a demandé à la Cour suprême d'ordonner au directeur de la prison d'autoriser ses conseils à lui rendre visite, afin qu'il prépare sa défense. Faisant remarquer qu'elle ne prônait pas d'interdire aux avocats de rencontrer leurs clients, la Cour suprême a précisé que la prison fonctionnait selon des règles qui lui étaient propres et qu'elle n'était donc pas compétente pour interférer dans le fonctionnement de la prison.

Audience devant la Haute Cour le 10 mars 2015

100. Le 10 mars 2015, une audience s'est tenue devant de Haute Cour, devant la Chambre au complet. L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Les nouveaux conseils, Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda étaient également présents.

101. La Haute Cour a commencé par observer que Jean Uwinkindi était présent mais qu'il n'était pas représenté parce qu'il refusait les juristes nommés par le Barreau.

102. Jean Uwinkindi s'est adressé à la Haute Cour pour demander l'annulation de son audience au motif que la veille, le 9 mars 2015, la Cour suprême avait suspendu la procédure jusqu'au 6 avril 2015. Invitée à réagir, l'Accusation a fait valoir que la requête de Jean Uwinkindi n'avait aucun fondement juridique, étant donné que la Cour suprême n'avait pas suspendu l'audience devant la Haute Cour. Le Procureur a souligné que Jean Uwinkindi avait demandé à la Cour suprême d'ordonner à la Haute Cour de suspendre la procédure le concernant, mais que la Cour suprême avait rejeté cette requête. L'Accusation a ajouté que Jean Uwinkindi avait été informé que la Haute Cour pourrait ajourner le procès si elle le jugeait nécessaire.

103. Jean Uwinkindi a répondu que la Cour suprême n'avait pas dit qu'il n'était pas possible de suspendre la procédure et qu'il demandait une suspension parce que la Cour suprême avait indiqué que la Haute Cour pouvait juger de l'opportunité de prendre cette mesure. Rappelant que Jean Uwinkindi avait déjà demandé un ajournement pour les mêmes raisons, la Haute Cour a dit qu'elle s'était déjà prononcée sur la question<sup>16</sup> et qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision. Elle a ordonné que l'audience continue comme prévu et a demandé au premier témoin de se présenter à la barre.

104. La Haute Cour a entendu les cinq derniers témoins à charge. Comme pour les audiences précédentes, les témoins ont été interrogés par l'Accusation et par la Haute Cour. Lorsqu'il a eu la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des témoins,

<sup>16</sup> Voir *supra*, par. 22.

Jean Uwinkindi a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure de le faire sans assistance juridique.

105. Après avoir entendu le dernier témoin, la Haute Cour a demandé à l'Accusation si elle était prête à présenter son argumentation finale sur la base des témoignages présentés ou si elle préférerait la présenter à l'issue de l'audition des témoins à décharge. L'Accusation a confirmé qu'elle n'était pas prête et qu'elle le ferait après avoir entendu les témoins de la Défense.
106. La Cour a dit qu'au cours de l'audience suivante, qui se tiendrait le lendemain, le 11 mars 2015, elle entendrait les témoins à décharge à partir de 8 h 30.
107. S'adressant à la Haute Cour, Jean Uwinkindi s'est opposé à la poursuite du procès sans représentation juridique ainsi qu'à la décision d'appeler ses témoins à la barre sans son consentement. Il a affirmé qu'il n'avait pas encore été autorisé à jouer le moindre rôle dans son procès, dont il n'avait été qu'un simple observateur.
108. Invitée à réagir par la Cour, l'Accusation a déclaré qu'il fallait, au cours du procès, respecter les règles. S'agissant des conseils de Jean Uwinkindi, le Procureur a fait remarquer que la Cour avait déjà abordé la question. Il a fait remarquer que Jean Uwinkindi avait le droit de se défendre mais qu'il avait choisi de ne rien dire et avait refusé l'assistance des conseils commis à sa défense. Jean Uwinkindi n'avait en outre proposé aucune solution pour la suite du procès. Le Procureur a fait remarquer que Jean Uwinkindi avait accepté de rester dans le prétoire et que l'on devait par conséquent en déduire qu'il avait accepté que la procédure se poursuive. Il s'est ensuite demandé pourquoi Jean Uwinkindi s'opposerait à ce que ses propres témoins déposent et a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison de suspendre la procédure.
109. Jean Uwinkindi a répondu qu'il s'était déjà exprimé sur le sujet et que le Greffier aurait dû tenir compte du fait qu'il refusait que le procès se poursuive sans qu'il soit représenté par des conseils. Il a souligné qu'il avait décidé de rester et d'écouter les débats parce qu'il ne voulait pas que l'Accusation l'évince de son propre procès. Il a ajouté que l'Accusation voulait que le procès se poursuive sans qu'il bénéficie d'une représentation juridique, et qu'elle contrôlait les témoins à charge, mais qu'elle ne devrait pas avoir de contrôle sur les témoins à décharge. Il a souligné que seuls ses conseils contrôlaient ses témoins. Jean Uwinkindi s'est ensuite demandé pourquoi la Cour voulait que ses témoins déposent sans qu'il les ait appelés à la barre.
110. La Cour a répondu qu'elle s'était déjà prononcée sur la question des conseils et qu'elle ne pouvait pas contraindre Jean Uwinkindi à accepter l'assistance juridique qui lui était proposée. Elle a fait remarquer que les nouveaux conseils, dont Jean Uwinkindi refusait les services, étaient présents à l'audience.
111. La Cour a levé l'audience en déclarant qu'elle entendrait les témoins à décharge le lendemain, le 11 mars 2015, à 8 h 30.

Rencontre avec le directeur de la prison, James Mugisha, le 10 mars 2015

112. Le 10 mars 2015, l'Observateur a rencontré M. Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali, pour se présenter officiellement et faire le point sur certaines préoccupations exprimées par Jean Uwinkindi lors de précédentes rencontres.
113. S'agissant de la demande de Jean Uwinkindi visant à pouvoir consulter ses anciens conseils, M. Mugisha a informé l'Observateur que, suite à la décision de la Cour de procéder à la nomination de nouveaux conseils pour représenter Jean Uwinkindi, il avait reçu une correspondance écrite de l'Organe National de Poursuite Judiciaire l'informant que Jean Uwinkindi n'était plus représenté par MM. Gashabana et Niyibizi. M. Mugisha a fait savoir qu'il en avait informé Jean Uwinkindi et qu'il ne pouvait plus autoriser ses anciens conseils à lui rendre visite, sauf décision contraire.
114. S'agissant de la préoccupation exprimée par Jean Uwinkindi concernant le fait que les personnes qui lui rendaient visite se voyaient refuser l'entrée, le directeur de la prison a précisé que tous les visiteurs pouvaient entrer aux jours et heures autorisés. Il a ajouté que l'épouse de Jean Uwinkindi lui avait rendu visite à plusieurs reprises.
115. M. Mugisha a informé l'Observateur que les accusés se plaignaient souvent auprès de son bureau et des observateurs précédents du manque de papier pour imprimer et d'imprimantes en état de marche. Il a précisé à l'Observateur que les fournitures étaient mises à disposition des accusés conformément aux directives existantes, qui prévoient que le bureau du Procureur général approvisionne périodiquement la prison en fournitures. Le bureau du directeur de la prison prépare une demande qui, après signature, est présentée au bureau du Procureur général. Les fournitures sont censées couvrir une période donnée à l'issue de laquelle une nouvelle demande peut être introduite et un réapprovisionnement effectué. Le bureau du Procureur général a, par le passé, remis en question l'utilisation des fournitures, lorsque celles-ci sont venues à manquer avant terme. Le directeur a aussi déclaré que son bureau aidait les accusés avec le matériel de la prison lorsque ceux-ci devaient absolument imprimer des documents en urgence et que les fournitures du bureau du Procureur général étaient épuisées.
116. S'agissant du grief de l'Accusé selon lequel il n'était pas autorisé à pratiquer sa religion le dimanche, le directeur a indiqué que tous les détenus pouvaient se rendre à l'église le dimanche. D'ailleurs, il s'agit de la seule activité proposée par la prison le dimanche. Il a ajouté que certains détenus faisaient partie du chœur.

Rencontre avec Jean Uwinkindi le 10 mars 2015

117. L'Observateur a rencontré Jean Uwinkindi le 10 mars 2015 à la prison centrale de Kigali. La rencontre s'est déroulée avec l'aide d'un interprète.

118. Jean Uwinkindi était préoccupé par le fait que le Président du Mécanisme ne soit pas intervenu. Il a affirmé que nombreuses étaient les raisons justifiant que le Président du Mécanisme intervienne et réponde aux problèmes auxquels il avait à faire face dans son procès. Selon Jean Uwinkindi, l'une de ces raisons était que le Président avait supervisé le renvoi de son affaire au Rwanda et que l'engagement de garantir un procès équitable sous-tendant la décision de renvoi n'était plus honoré. Il a déclaré que le Président du Barreau avait, à Arusha, présenté une liste de cinq conseils qualifiés pour le représenter, et que si MM. Gashabana et Niyibizi n'étaient pas autorisés à le représenter, alors les trois autres auraient dû être mis à sa disposition.
119. En outre, il a déclaré que les nouveaux conseils qui avaient été désignés n'avaient pas l'expérience nécessaire pour les affaires portées devant la Cour. À titre d'exemple, il a fait valoir que l'un des conseils avait rencontré des difficultés avec un autre accusé dont l'affaire avait été renvoyée, et que celui-ci avait décidé de se passer de ses services. Il a demandé pourquoi il n'était pas autorisé à choisir des conseils en qui il avait confiance, alors que d'autres accusés qui rencontraient des difficultés similaires avaient pu le faire.
120. Jean Uwinkindi a affirmé que son seul espoir était que le Président du Mécanisme intervienne avant la fin du procès. Indiquant qu'il ne faisait pas confiance aux témoins à décharge, il a dit craindre que l'Accusation ait contacté et intimidé ses témoins. Il a déclaré que, de manière générale, si un accusé informait la Cour qu'un témoin ne servirait pas ses intérêts, celle-ci devait écouter l'accusé et ne pas forcer le témoin à déposer. Les accusés sont censés décider quels témoins sont les plus à même de l'aider à soutenir sa cause.
121. Réaffirmant sa confiance en ses anciens conseils, Jean Uwinkindi a fait remarquer qu'ils avaient été traités de façon injuste parce qu'ils avaient dit la vérité au sujet des entraves rencontrées dans son procès. Selon Jean Uwinkindi, le Ministère de la justice a intimidé ses conseils en résiliant leurs contrats par trois fois, le principal point de discorde étant les honoraires des conseils et les frais liés aux rencontres avec les témoins et à la préparation de la défense.
122. Jean Uwinkindi a en outre signalé que, lorsque la Cour avait demandé plus tôt dans le procès à ce que la liste de témoins lui soit communiquée, il s'était dit que cela l'aiderait, ainsi que ses conseils, à entrer en contact avec les témoins. Il a affirmé qu'il était désormais manifeste que l'intention de la Cour était de les corrompre. Il a expliqué que, sur les 75 témoins dont l'identité a été transmise par la Défense, 38 ne vivaient pas au Rwanda. Il a déclaré que la Cour avait suivi les conseils de l'Accusation de ne contacter que les témoins les plus faciles à joindre, à savoir ceux qui étaient actuellement détenus à la prison de Ririma. Une fois de plus, il a affirmé que les décisions de la Cour suivaient toujours les suggestions et points de vue de l'Accusation. Il a ajouté que la Cour ne lui avait pas demandé de préciser quels témoins il souhaitait appeler à la barre, elle a juste décidé de choisir des témoins sur la liste. D'après lui, cela faisait partie d'un plan visant à garantir qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable. Jean Uwinkindi a

avancé qu'il ne pouvait donc pas bénéficier d'un procès équitable. Le fait que la Cour ait décidé de n'entendre que quelques-uns des 75 témoins de la liste avait confirmé ses craintes.

123. En exhortant le Président du Mécanisme à intervenir, Jean Uwinkindi a déclaré qu'il avait été privé de tous ses droits en matière de défense et d'assistance juridique.

124. Jean Uwinkindi a expliqué qu'il demandait à pouvoir rencontrer fréquemment l'Observateur pour lui faire part de ses préoccupations parce qu'il ne pouvait plus consulter ses conseils.

125. S'agissant des questions relatives aux conditions de détention soulevées lors de la réunion précédente, Jean Uwinkindi a dit que, après une longue absence, sa femme était venue lui rendre visite le vendredi précédent et qu'elle lui avait expliqué qu'elle avait été malade, d'où son absence les jours de visite à la prison. Jean Uwinkindi, cependant, s'est plaint de n'avoir eu que quelques minutes pour lui parler, ce qui n'était pas le cas avant le problème lié à ses conseils. Jean Uwinkindi a fait savoir que sa femme s'était plainte du fait qu'elle recevait des appels téléphoniques des responsables de la prison. Jean Uwinkindi a déclaré que, par malveillance, les responsables de la prison lui disaient que ses proches n'étaient pas joignables par téléphone.

126. S'agissant du fait d'être autorisé à pratiquer le culte le dimanche, Jean Uwinkindi a reconnu que, d'ordinaire, il se rend à l'église, mais presque à la fin de l'office. Il a expliqué agir de la sorte parce qu'il se rendait à l'église après la messe catholique. Lorsqu'il s'en est plaint à l'Observateur, il a expliqué qu'un gardien de prison lui avait demandé pourquoi il ne priait pas avec les catholiques s'il souhaitait se rendre à l'église plus tôt. Il a posé la question de savoir si les autorités pénitentiaires avaient le droit de lui faire « changer » de religion.

Audience devant la Haute Cour le 11 mars 2015

127. Le 11 mars 2015, l'audience s'est tenue devant la Chambre de la Cour au complet, en présence de l'Accusé, Jean Uwinkindi. L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Les nouveaux conseils, Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda étaient présents.

128. La Cour a annoncé que le Greffier citerait à comparaître sept témoins à décharge ce jour-là, tous étant des témoins protégés. Le premier témoin avait pour pseudonyme UCA. Son identité a été vérifiée à huis clos par les parties, après quoi il a prêté serment.

129. La Cour a ensuite demandé à Jean Uwinkindi d'expliquer au témoin pourquoi il souhaitait que celui-ci dépose, en soulignant l'importance de son témoignage en l'espèce.

130. Jean Uwinkindi a répondu qu'il n'avait pas convoqué ses témoins, que son appel devant la Cour suprême était toujours pendant et qu'il avait l'intention de les convoquer une fois l'appel terminé. Il a ajouté n'avoir rien à dire à leur sujet.
131. Prenant note du fait que Jean Uwinkindi ne souhaitait pas s'exprimer, la Cour a décidé de procéder à l'audition du témoin. Elle l'a informé que Jean Uwinkindi avait demandé que les témoins viennent déposer à décharge. La Cour a demandé au témoin de décrire le comportement de Jean Uwinkindi pendant le génocide.
132. Au total, sept témoins à décharge ont été entendus ce jour-là. Jean Uwinkindi ne s'est adressé à aucun d'eux. La Cour a mené l'interrogatoire des témoins et l'Accusation les a contre-interrogés.
133. À la fin de l'audience, la Cour a indiqué que le procès se poursuivrait le lendemain, le 12 mars 2015, avec la déposition d'autres témoins à décharge.

Rencontre avec le conseil Gatera Gashabana le 11 mars 2015

134. M. Gashabana a informé l'Observateur que le Greffier de la Cour suprême n'était pas habilité à prendre la décision judiciaire de rejeter l'appel envisagé contre la décision de la Cour du 15 janvier 2015 d'infliger une amende aux conseils. En outre, il a soutenu que la décision de la Cour d'ordonner aux conseils de payer des amendes allait à l'encontre du droit de la défense. Il a expliqué que l'interprétation de l'application de la loi relative aux renvois et celle qui était faite d'autres lois appliquées en l'espèce étaient incompatibles<sup>17</sup>.
135. M. Gashabana a indiqué qu'un accusé avait le droit d'être représenté par les conseils de son choix, même s'il n'était pas en mesure de les rémunérer. Il a de nouveau dit que les autorités rwandaises et le Barreau à Arusha revenaient maintenant sur les engagements qu'ils avaient pris au cours de la procédure de renvoi. Il a affirmé que le Barreau avait précisément dit au TPIR que les garanties d'un procès équitables étaient en place au Rwanda et qu'un système d'aide juridictionnelle avait été établi.
136. M. Gashabana a signalé que, depuis le mois février, il n'avait pas pu voir son client. Il avait espéré que la Cour suprême aurait réparé cette injustice en lui permettant, ainsi qu'à M. Niyibizi, de rencontrer leur client en prison afin de préparer les arguments à présenter devant la Cour suprême.
137. De plus, M. Gashabana a informé l'Observateur que le contrat que lui proposait le Ministère de la justice ainsi qu'à M. Niyibizi contenait des dispositions qui ne garantissaient pas l'indépendance des conseils<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Voir Rapport de janvier 2015, par. 29.

<sup>18</sup> Voir *ibidem*, par. 30.



138. En outre, M. Gashabana a dit que, suite à la décision de la Haute Cour « les empêchant de représenter Jean Uwinkindi », le Président de la Haute Cour avait écrit au Barreau pour lui demander de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. Au cours d'une réunion avec le Président du Barreau le 23 janvier 2015, les conseils ont défendu leur position. Le Président du Barreau n'a pas donné suite à cette demande et, s'il l'avait fait, il devrait porter la question devant le comité de discipline.

Audience devant la Haute Cour le 12 mars 2015

139. Le 11 mars 2015, l'audience s'est tenue devant la Chambre de la Haute Cour au complet, en présence de l'Accusé, Jean Uwinkindi. L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Les nouveaux conseils étaient présents dans la salle d'audience.

140. La Cour a ouvert l'audience en prenant acte du fait que Jean Uwinkindi était présent mais qu'il n'était pas représenté car il avait refusé les avocats nommés par le Barreau. Elle a ajouté qu'elle allait entendre deux témoins à décharge et qu'elle commencerait par le témoin **UCH**. Elle a indiqué que, si elle avait prévu d'entendre 11 témoins à décharge au total, l'un d'eux avait refusé de venir déposer et l'autre ne se trouvait pas à l'adresse mentionnée par Jean Uwinkindi.

141. Le huitième témoin à décharge, dont l'identité a été vérifiée, a prêté serment. La Cour a ensuite demandé au témoin de décrire le comportement de Jean Uwinkindi pendant le génocide.

142. À la fin de la déposition du témoin, l'Accusation et la Cour ont examiné son témoignage. Jean Uwinkindi n'a pas réagi à la déposition du témoin et a maintenu qu'il ne participerait au procès que s'il était représenté.

143. La Cour a ensuite appelé à la barre le témoin **UCI**, le dernier témoin à décharge. Après que son identité a été vérifiée et qu'il a prêté serment, le témoin a déclaré qu'il ne connaissait pas Jean Uwinkindi. En réponse aux questions posées par la Cour, le témoin a expliqué qu'il ignorait pourquoi son nom avait été donné en tant que témoin à décharge. Il a affirmé que des personnes lui avaient rendu visite par le passé et lui avaient dit qu'ils prendraient contact avec lui plus tard pour qu'il vienne devant la Cour. Il a déclaré qu'il ne savait pas ce qu'on attendait de lui et qu'il venait tout juste d'apprendre qu'il était là pour témoigner en faveur de Jean Uwinkindi. Il a répété qu'il ne le connaissait pas.

144. La Cour a demandé à Jean Uwinkindi de réagir et il a confirmé qu'il ne connaissait pas le témoin. Il a ajouté qu'il était regrettable que la Cour ait décidé de citer ses témoins à comparaître sans son assentiment, et qu'elle fasse, comme dans ce cas, venir des témoins qu'il ne connaît pas.

145. La Cour a informé Jean Uwinkindi que le nom de ce témoin figurait sur la liste de témoins que ses anciens conseils avaient communiquée à la Cour. Jean Uwinkindi a rétorqué qu'il avait lui aussi cette liste de témoins et que le nom de ce témoin n'y figurait pas.
146. Invitée à s'exprimer par la Cour, l'Accusation a fait part de sa surprise de voir que le témoin ne connaissait pas Jean Uwinkindi, d'autant que c'est ce dernier qui avait donné son nom. L'Accusation a indiqué souhaiter que le témoin en dise plus sur ce que lui avaient dit les personnes qui seraient venues le voir.
147. La Cour a décidé que, si le témoin ne connaissait pas Jean Uwinkindi, alors elle n'avait pas besoin de recueillir sa déposition et elle a levé l'audience.
148. La Cour a demandé aux parties de préparer leur réquisitoire et plaidoirie, qu'elles présenteraient à l'audience suivante, fixée au 16 mars 2015.

### ***C. Mission d'observation du 15 au 19 mars 2015***

#### *Audience devant la Haute Cour le 16 mars 2015*

149. Le 16 mars 2015, l'audience s'est tenue devant la Chambre de la Haute Cour au complet, en présence de l'Accusé, Jean Uwinkindi. L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Les nouveaux conseils, Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda étaient présents dans la salle d'audience.
150. La Cour a annoncé qu'elle entendrait les réquisitoire et plaidoirie des parties sur les éléments de preuve présentés dans les témoignages, en commençant par l'Accusation.
151. L'Accusation a fait savoir à la Cour qu'elle n'était pas en mesure de présenter son réquisitoire car elle n'avait pas réussi à en achever l'élaboration. Signalant que les procureurs devaient assister à une formation du 19 au 25 mars 2015, l'Accusation a demandé à pouvoir bénéficier de deux ou trois semaines supplémentaires pour le faire.
152. Attendu que Jean Uwinkindi n'avait rien à redire, la Cour a fait droit à la demande de l'Accusation. Elle a suspendu les débats jusqu'au 31 mars 2015, 8 h 30, et a ordonné aux parties de déposer leurs réquisitoire et plaidoirie trois jours avant l'audience.

#### *Rencontre avec Jean Uwinkindi le 18 mars 2015*

153. Avec l'aide d'un interprète, l'Observateur a rencontré Jean Uwinkindi en compagnie de deux autres observateurs, le Juge Imani Aboud et Elsy Sainna, qui étaient en mission à Kigali pour leur présentation officielle. Jean Uwinkindi a encouragé les autres observateurs à se pencher sur les pièces au dossier pour vérifier la véritable identité de l'accusé, affirmant que les noms figurant dans le mandat d'arrêt n'étaient pas les siens.

154. S'agissant de l'affaire, Jean Uwinkindi a fait observer qu'il s'agissait de la phase finale du procès, mais qu'il avait été privé du droit à l'assistance juridique et qu'il avait été mis fin au contrat de ses anciens conseils. Il a affirmé que, contrairement à ce que la Cour voulait faire croire au monde, ses anciens conseils n'avaient pas décidé d'eux-mêmes de ne plus le représenter. Il a mis au défi tous ceux qui souhaitaient connaître la vérité de trouver dans le dossier une pièce établissant que ses anciens conseils s'étaient retirés de l'affaire, soulignant qu'ils n'en trouveraient aucun. Il a précisé que la seule lettre que ses anciens conseils avaient écrite était adressée au Président du Barreau et que, dans cette lettre, ils demandaient à ce dernier d'intervenir afin de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient avec le Ministère de la justice, et ce, pour qu'ils puissent continuer à représenter Jean Uwinkindi efficacement<sup>19</sup>. Il a fait observer que, au lieu d'aider ses anciens conseils, le Président du Barreau avait suivi l'avis de la Cour et les avaient déchargés de leurs fonctions.
155. Jean Uwinkindi a réaffirmé qu'il existait un projet visant à mettre fin au contrat de ses conseils, à citer à comparaître les témoins à charge contre lui et à nommer de nouveaux avocats sans son consentement en vue de la poursuite du procès<sup>20</sup>. Il a avancé avoir refusé d'accepter que ces nouveaux conseils le représentent car la procédure normale de nomination n'avait pas été suivie et ces conseils ne figuraient pas sur la liste de conseils qualifiés qui lui avait été communiquée à Arusha avant le renvoi de son affaire.
156. Jean Uwinkindi a reproché au Ministère de la justice de l'avoir mis dans une situation difficile, affirmant que celui-ci avait par deux fois modifié unilatéralement les contrats de ses conseils. La troisième tentative a quant à elle conduit à la résiliation de leurs contrats. Il a rappelé que le Ministère était revenu sur les engagements qu'il avait pris dans sa déclaration sous serment du 15 avril 2011, déposée avant la procédure de renvoi de l'affaire au TPIR.
157. Jean Uwinkindi s'est dit préoccupé par le fait que la Cour ait choisi de suivre les dispositions du Code de procédure civile alors que d'autres textes s'appliquaient en l'espèce, tels que la loi relative aux renvois et le Code de procédure pénale. Il a répété que la loi relative aux renvois était celle qui s'appliquait en cas d'incompatibilité entre les lois, mais que la Cour n'en n'avait pas tenu compte en décidant quelles lois appliquer.
158. Jean Uwinkindi s'est dit déçu que les témoins de la Défense aient été cités à comparaître, alors qu'il ne les avait pas convoqués. Il a déploré le fait que, bien que la Cour dispose d'une longue liste de témoins, elle n'avait cité que ceux qui étaient détenus à la prison de Ririma<sup>21</sup>, le privant ainsi de son droit de choisir les témoins qui le défendraient le mieux. Il a dit s'être senti insulté par le fait qu'un témoin qu'il ne

<sup>19</sup> Les conseils de Jean Uwinkindi ont adressé une lettre au Président du Barreau le 30 décembre 2014.

<sup>20</sup> Voir *supra*, par. 73.

<sup>21</sup> La prison de Ririma se situe au sud de Kigali, dans le district de Bugasera, où sont détenues de nombreuses personnes accusées d'avoir participé au génocide.

connaissait même pas avait dû venir de Ruhengeri. Il a précisé que ce témoin ne figurait pas sur la liste qu'il avait mise à disposition de la Cour. Il a apprécié l'honnêteté du témoin, qui a mis en avant qu'il ne le connaissait pas. Toutefois, il a déclaré craindre que l'on ait fait venir un témoin qui ne figurait pas sur sa liste pour pouvoir ensuite lui reprocher d'avoir communiqué une liste de témoins fantômes.

159. Pour finir, il a indiqué que, bien qu'ayant montré à la Cour une copie de sa liste sur laquelle ne figurait pas le nom de ce témoin, elle avait maintenu que ce nom figurait bien sur la liste dont elle disposait.

***D. Mission d'observation du 30 mars au 2 avril 2015***

*Audience devant la Haute Cour le 31 mars 2015*

160. Le 31 mars 2015, l'Accusation et Jean Uwinkindi étaient présents à l'audience. Le Greffier était lui aussi présent à l'audience pour informer les parties que la Cour avait suspendu le procès jusqu'au 2 juin 2015.

**III. CONCLUSION**

161. L'Observateur se tient à disposition pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 30 avril 2015

Observateur nommé  
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*

*/signé/*

---

Stella Ndirangu  
Nairobi (Kenya)